Ce document contient le règlement du **2ème grand prix territorial de la prévention**, organisé par les Centres de gestion des Hauts-de-France avec le soutenu par le Fonds National de Prévention de la CNRACL et auquel peuvent participer l’ensemble des collectivités et établissements publics de la Région.

**Contenu du règlement**

Article 1 - Cadrage

Article 2 – Fonctionnement du prix

Article 3 - Modalités de candidature

Article 4 - Dates limite d’envoi

Article 5 - Critères d’évaluation

Article 6 - Composition du jury

Article 7 – Communication des résultats

Article 8 - Cérémonie de remise des trophées

Article 9 – Conditions particulières

Article 10 - Droits d’utilisation

**Article 1 Cadrage**

La prévention recouvre de nombreux domaines et ne se réduit pas à une liste exhaustive de thématiques ou de projets. Peuvent être citées :

* l’anticipation des risques professionnels ;
* la prise en compte de la pénibilité au travail ;
* l’adaptation des rythmes de travail ;
* la mise en œuvre d’actions de formation et d’information ;
* l’intégration des personnes en situation de handicap ;
* l’instauration de dispositifs et d’outils de maintien dans l’emploi,
* l’accessibilité des services publics, etc.

Les prix décernés récompensent une action **réalisée et facilement reproductible** qui pourra être une source d’inspiration pour les autres collectivités et établissements publics.

**Article 2 – Fonctionnement du prix**

1. Le grand prix est organisé par strates en distinguant les communes et établissements publics :

* de 1 à 50 agent·es ;
* de 51 à 350 agent·es ;
* plus de 350 agent·es.

2. Une même commune, un même établissement public ne peuvent postuler qu’à un seul prix.

**Article 3 - Modalités de candidature**

Chaque collectivité et établissement public désirant concourir doit remplir le dossier de candidature, téléchargeable sur le site internet de chacun des Cdg et l’envoyer par courrier à l'attention du Président du Cdg dont elle dépend sous l’intitulé « Grand prix territorial de la Prévention ».

**Article 4 - Dates limite d’envoi**

**Le concours est ouvert jusqu’au 30/04/2020**. De ce fait, les dossiers imprimés doivent être postés **avant la date du 30/04/2020.**

**Article 5 - Critères d’évaluation**

Le prix valorise l’innovation, la créativité et la modernité des initiatives mises en œuvre en matière de prévention. Cependant, il ne saurait récompenser le respect des obligations légales des collectivités et établissements publics.

L’initiative doit être concrétisée ou en cours de concrétisation et reproductible.

L’attention du jury se portera tant sur des critères qualitatifs que quantitatifs.

Les critères d’évaluation pris en compte par le jury pour décerner les prix sont :

* le projet dans lequel s’inscrit l’initiative ;
* la pertinence de l’initiative et ses objectifs par rapport à la stratégie de la collectivité ou de l’établissement public ;
* la contribution du projet à la pérennité de la démarche de prévention ;
* les plans d'actions et les actions déjà réalisées ;
* la mise en place d’une organisation et de moyens adaptés ;
* la pérennité des actions mises en œuvre.

**Article 6 - Composition du jury**

Le jury est composé d’un·e représentant·e de chaque Cdg de la Région Hauts-de-France et d’un·e représentant·e du Fonds National de Prévention de la CNRACL.

**Article 7 – Communication des résultats**

Les lauréat·es seront informé·es des résultats par courrier et/ou par téléphone d'après les coordonnées figurant sur le dossier de candidature.

**Article 8 - Cérémonie de remise des trophées**

La remise des prix se fera dans le cadre du salon Préventica.

**Article 9 – Conditions particulières**

1. La participation au Grand prix territorial de la prévention implique l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation par les collectivités et des établissements publics concourant.

2. Les collectivités et établissements publics garantissent sur l’honneur la véracité et l’exactitude des informations fournies dans le dossier de candidature. Toute information inexacte ou mensongère, toute fraude qui pourrait nuire au bon déroulement du concours et/ou à la détermination des collectivités et établissements publics lauréat·es, entraînera la disqualification de la commune ou de l’établissement public en faute.

3. Tout dossier incomplet ne satisfaisant pas les conditions du présent règlement ne sera pas accepté.

4. Les organisateur·trices ne sauraient être responsables au cas où le dossier d’une commune ou d’un établissement public participant ne leur parviendrait pas pour quelque raison que ce soit : perte de courrier, données inexploitables, etc.

5. Les organisateur·trices se réservent le droit, en cas de force majeure ou pour toute cause indépendante de leur volonté, d’annuler le grand prix territorial de la prévention.

**Article 10 - Droits d’utilisation**

Chaque Cdg des Hauts-de-France et le Fonds National de prévention de la CNRACL se réservent le droit d’utiliser librement les informations dans le cadre du concours et s’engagent à citer la collectivité ou l’établissement public concerné·es lors de toute diffusion (site internet, magazine, etc).